

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que lesdites infractions puissent être établies dans les formes du droit commun.

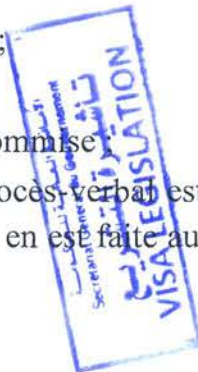
Article 3 : Les recherches, constatations et diverses opérations afférentes aux contrôles ont pour objet de prévenir la fraude, et, quand il y a infraction, de la constater, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Article 4 : Outre les officiers de police judiciaire, les personnes qualifiées pour dresser les procès-verbaux sont les fonctionnaires et agents de la répression des fraudes assermentés.

Les procès-verbaux dressés en cette matière, par les personnes désignées ci-dessus, font foi jusqu'à preuve du contraire, nonobstant toutes autres dispositions régissant la valeur probante des procès-verbaux rédigés habituellement par ces verbalisants.

Article 5 : Tous les procès-verbaux sont rédigés sur papier libre et comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- l'identité du fonctionnaire verbalisant ;
- la disposition en vertu de laquelle le fonctionnaire verbalisant est compétent pour agir;
- le lieu et la date de l'infraction;
- l'identité de l'auteur présumé et des personnes intéressées;
- la disposition légale violée ;
- un exposé succinct des faits en rapport avec l'infraction commise;
- La signature de la personne à l'encontre de laquelle le procès-verbal est dressé. Si l'intéressé refuse de signer ou ne peut le faire, mention en est faite au procès-verbal par l'agent verbalisateur.
- les date et lieu de rédaction du procès-verbal,



Si plusieurs agents ont participé aux opérations, leur identité doit être mentionnée au procès-verbal qui sera signé par chacun d'eux.

Les procès-verbaux sont transmis immédiatement au service responsable.

Article 6 : Le procès-verbal de constatation doit comporter, outre, les mentions prévues à l'article 5 ci-dessus, les indications suivantes :

- 1° Les références des textes auxquels il est fait infraction : nature et date du texte, articles prévoyant l'infraction et les sanctions ;
- 2° Les circonstances de l'infraction et les explications de l'auteur ;
- 3° Les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions ;

4 Les éléments pouvant établir la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction.

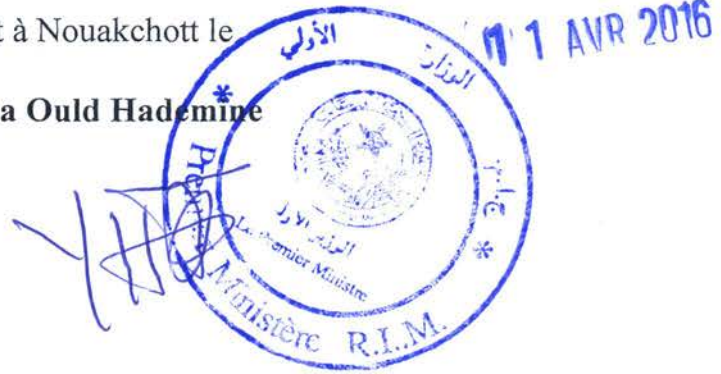
L'agent de constatation doit y joindre, le cas échéant, un élément de preuve destiné à servir de pièces à conviction.

Article 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 8 : Le Ministre en charge du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott le

Yahya Ould Hademine



La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Naha Mint Hamdi Ould Mouknass



Ampliations :

- PR.....3
- PM.....3
- MSG/PR.....3
- MJ.....3
- MEF.....3
- MCIT.....3
- JO.....3
- AN.....3

